

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-092698-169

COUR SUPÉRIEURE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT,

-et-

ÉQUITERRE,

-et-

FONDATION COULE PAS CHEZ NOUS,

-et-

NATURE QUÉBEC,

-et-

ANDRÉ BOSSINOTTE,

Demandeurs

c.

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE,

-et-

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE,

Défenderesses

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC,

Mise en cause

**DEMANDE POUR FIXER UNE CAUSE PAR PRÉFÉRENCE
ET POUR JONCTION D'INSTANCES**

(Art. 158 et 210 C.p.c.;
art. 23 du *Règlement de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 4)

À L'HONORABLE JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPÉRIEURE OU AU JUGE
DÉSIGNÉ PAR LUI, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

JONCTION D'INSTANCE

1. Le 1^{er} mars 2016, les demandeurs ont déposé une « Demande en justice introductive de l'instance amendée pour jugement déclaratoire, et injonction interlocutoire et permanente »;
2. Les demandeurs y demandent les conclusions en jugement déclaratoire et en injonction permanente suivantes :

« DÉCLARER que la portion québécoise du Projet Énergie-Est des défenderesses est assujetti à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement selon les dispositions des articles 31.1 et ss. LQE;

DÉCLARER que les défenderesses doivent respecter les dispositions de la LQE et demander les autorisations prescrites, dont le certificat d'autorisation à être délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE;

DÉCLARER nul et non avvenu le mandat octroyé par le mis en cause en vertu de l'article 6.3 de la LQE;

ORDONNER aux défenderesses de ne pas entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents et obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement à cette fin;

ORDONNER au mis en cause de ne pas autoriser les défenderesses à entreprendre toute construction, ouvrage, activité, exploitation ou à exécuter tous travaux préliminaires relatifs au Projet Énergie-Est, sans avoir préalablement suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents; »

3. Le ou vers le 1^{er} mars 2016, la mise en cause a produit dans un autre dossier de la Cour, portant le numéro 500-17-092885-162, une « Demande introductive de l'instance en injonction permanente » contre les mêmes défenderesses, dont la seule conclusion est :

« ORDONNER aux défenderesses, à leurs agents, mandataires et ayants droit, de ne pas entreprendre le Projet ou partie de celui-ci tant que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et ss. de la LQE n'aura pas été complétée. »

4. Ces deux causes résultent de la même source ou d'une source connexe et, si elles étaient instruites et jugées séparément, seraient susceptibles de mener à des jugements contradictoires;
5. Les demandeurs soumettent qu'il est donc dans l'intérêt de toutes les parties et de la saine administration de la justice de joindre ces deux instances;

FIXATION DE DATE D'AUDIENCE

6. Les demandeurs soumettent que les circonstances particulières du présent dossier, résumées ci-après, exigent qu'une date d'audience soit fixée le plus rapidement possible quant aux conclusions reproduites ci-haut;
7. Le 4 mars 2016, le tribunal a rejeté, séance tenante, la demande d'injonction provisoire des demandeurs visant la suspension du mandat (Mandat 6.3) octroyé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (LQE);
8. Cependant, dans ce jugement, le tribunal a conclu que les demandeurs ont satisfait le critère de l'apparence de droit ou de la question sérieuse à juger, notamment parce que « les articles 6.3 et 31.1 LQE visent des objectifs distincts » et parce que « les questions posées par les Demandeurs [...] soulèvent la nécessité d'analyser des questions de faits et de droit qui ne sont pas frivoles »;
9. Dans la cadre de ce Mandat 6.3, les audiences ont commencé le 7 mars 2016 et se poursuivent en date des présentes;
10. Selon la mise en cause, le Mandat 6.3 ne sert qu'à éclairer le gouvernement du Québec pour les fins des représentations qu'il fera auprès de l'Office national de l'énergie (ONE) quant au Projet Énergie Est des défenderesses. Le Mandat 6.3 ne se substitue donc pas à la procédure provinciale d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et d'autorisation gouvernementale prévue aux articles 31.1 et ss. de la LQE (Procédure complète);

11. Si le tribunal conclut au mérite que le Mandat 6.3 était illégal *ab initio*, la Procédure complète sera le seul processus permettant au gouvernement du Québec d'obtenir des informations suffisamment complètes pour pouvoir prendre des décisions quant au Projet Énergie Est, notamment pour faire des représentations devant l'ONE;
12. Afin d'éviter que le jugement final sur les conclusions déclaratoires ne devienne théorique, la Procédure complète doit être terminée avant que le gouvernement du Québec ne fasse ses représentations auprès de l'ONE;
13. Une fois enclenchée, la Procédure complète dure environ quatre (4) mois;
14. Or, la Procédure complète ne commencera que suite à un jugement final et exécutoire déclarant que la Procédure complète s'applique nécessairement au Projet Énergie Est;
15. Les défenderesses ont exprimé leur intention de mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec dans le cadre du présent dossier, ce qui fera l'objet d'une contestation de la part des demandeurs et vraisemblablement de la mise en cause;
16. L'examen du Projet Énergie Est par l'ONE se tiendra sur une période de vingt-et-un (21) mois à compter du 31 mai 2016 au plus tard. Cette période d'examen se termine donc à fin du mois de février 2018 au plus tard;
17. Sous toutes réserves, les demandeurs déclarent que, pour leur part, le présent dossier est déjà en état car :
 - En date des présentes, les demandeurs n'entendent pas procéder sur leur demande d'injonction interlocutoire;
 - Toutes les pièces au soutien de leurs allégations ont déjà été communiquées aux autres parties et toutes les pièces (sauf R-3) ont déjà été produites au dossier de la Cour lors de l'audition sur la demande d'injonction provisoire tenue le 4 mars 2016;
 - Les demandeurs n'entendent appeler aucun témoin ordinaire ou expert;

18. Dans le contexte de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, les avocats des défenderesses et de la mise en cause se sont engagés verbalement à procéder rapidement à l'audition portant sur les conclusions reproduites ci-haut;
19. Notamment pour les raisons exposées ci-haut, il est dans l'intérêt de toutes les parties et de la saine administration de la justice que les conclusions reproduites ci-haut soient tranchées le plus rapidement possible;
20. Sans la fixation par préférence, les délais usuels pour la fixation de l'audition sur les conclusions reproduites ci-haut et pour les éventuels appels du jugement de première instance sont tels que ce jugement deviendra théorique parce que l'ONE aura alors terminé son processus d'examen avant que la Procédure complète ne soit enclenchée;
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

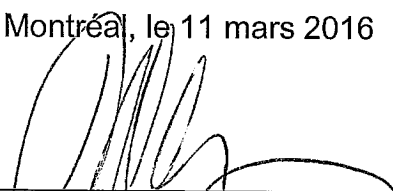
FIXER par préférence et le plus rapidement possible la date de l'audition portant sur les conclusions reproduites ci-haut;

JOINDRE au présent dossier de la Cour l'instance introduite par la demande d'injonction permanente de la mise en cause dans le dossier portant le numéro 500-17-092885-162 afin que ces deux instances fassent l'objet d'une instruction et d'un jugement communs;

RENDRE toute ordonnance jugée nécessaire ou utile par le tribunal pour la saine gestion de la présente instance;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

À Montréal, le 11 mars 2016



Michel Bélanger avocats Inc.
Avocats des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-092698-151

COUR SUPÉRIEURE

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT,

-et-

ÉQUITERRE,

-et-

FONDATION COULE PAS CHEZ NOUS,

-et-

NATURE QUÉBEC,

-et-

ANDRÉ BOSSINOTTE,

Demandeurs

c.

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE,

-et-

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE,

Défenderesses

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
du Développement durable, de
l'Environnement, et de la lutte aux
changements climatiques, ici représenté
par LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC,

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Michel Bélanger, avocat, ayant mon domicile professionnel au 353, rue Saint-Nicolas, bureau 200, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2P1, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des demandeurs en la présente cause;
2. J'ai pris connaissance des faits allégués aux paragraphes 4 et 9 à 18 de l'avis de gestion d'instance des demandeurs daté du 10 mars 2016;

3. Tous les faits allégués dans ces paragraphes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MICHEL BÉLANGER

Assermenté devant moi à Montréal,
ce 11 mars 2016



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec

Avocat - 3167674
M^e Julien Fortier



BELANGER

AVOCATS

<p>N° 500-17-092698-169 COUR SUPÉRIEURE PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</p>
<p>CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT et al.</p> <p>c. Demandeurs</p>
<p>TRANSCANADA PIPELINES LTÉE ET AL.</p> <p>Défenderesses et</p>
<p>PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC</p> <p>Mise en cause</p>
<p>DEMANDE POUR FIXER UNE CAUSE PAR PRÉFÉRENCE ET POUR JONCTION D'INSTANCES (Art. 158 et 210 C.p.c. et art. 23 du <i>Règlement de procédure civile</i>, RLRQ, c. C-25.01, r.4)</p>
<p>ORIGINAL</p>
<p>Me Michel Bélanger Michel Bélanger avocats Inc. 353, rue Saint Nicolas, bureau 200 Montréal (Québec) H2Y 2P1 tél. : (514) 844-4646 téléc. : (514) 844-7009 Michel@BelangerAvocats.ca</p>



BELANGER

AVOCATS

BORDEREAU DE TRANSMISSION

EXPÉDITEUR : Me Michel Bélanger

DESTINATAIRE : Bernard Roy (Justice – Québec)
Me Marie Andrée Thomas et
Me Nathalie Fiset
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Télécopieur : (514) 873-7074

DATE : 11 mars 2016

NATURE : Demande pour fixer une cause par
préférence et pour jonction d'instances

OBJET : CQDE et al. c. TransCanada et al.
CS 500-17-092689-169

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) : 10

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est destiné uniquement aux personnes indiquées ci-dessus. Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée, confidentielle et ne pouvant être divulguée en vertu d'une loi applicable. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou une personne autorisée à le recevoir, vous êtes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire toute copie en votre possession.

CONFIDENTIALITY CAUTION

This message is directed in confidence solely to the persons named above. This message may contain information that is legally privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If you are not the intended recipient of this message or an authorized representative thereof, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication by error, please notify us immediately and destroy any copy of this message.

B
BELANGER
AVOCATS

BORDEREAU DE TRANSMISSION

EXPÉDITEUR : Me Michel Bélanger

DESTINATAIRE : Blake, Cassels & Graydon,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Robert Torralbo
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Télécopieur : (514) 982-4099

DATE : 11 mars 2016

NATURE : Demande pour fixer une cause par
préférence et pour jonction d'instances

OBJET : CQDE et al. c. TransCanada et al.
CS 500-17-092689-169

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) : 10

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est destiné uniquement aux personnes indiquées ci-dessus. Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée, confidentielle et ne pouvant être divulguée en vertu d'une loi applicable. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou une personne autorisée à le recevoir, vous êtes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire toute copie en votre possession.

CONFIDENTIALITY CAUTION

This message is directed in confidence solely to the persons named above. This message may contain information that is legally privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If you are not the intended recipient of this message or an authorized representative thereof, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication by error, please notify us immediately and destroy any copy of this message.

RAPPORT DE TRANSACTION

VEN/11/MAR/2016 12:33

FAX (TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	11/MAR	12:30	5149824099	0:03:11	10	MEMOIRE OK	MCE 8335



BELANGER

AVOCATS

BORDEREAU DE TRANSMISSION

EXPÉDITEUR :

Me Michel Bélanger

DESTINATAIRE :

Blake, Cassels & Graydon,
 S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 Me Robert Torralbo
 1, Place Ville-Marie, bureau 3000
 Montréal (Québec) H3B 4N8
 Télécopieur : (514) 982-4099

DATE :

11 mars 2016

NATURE :

Demande pour fixer une cause par
 préférence et pour jonction d'instances

OBJET :

CQDE et al. c. TransCanada et al.
 CS 500-17-092689-169

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) : 10

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est destiné uniquement aux personnes indiquées ci-dessus. Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée, confidentielle et ne pouvant être divulguée en vertu d'une loi applicable. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou une personne autorisée à le recevoir, vous êtes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire toute copie en votre possession.

CONFIDENTIALITY CAUTION

This message is directed in confidence solely to the persons named above. This message may contain information that is legally privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If you are not the intended recipient of this message or an

RAPPORT DE TRANSACTION

VEN/11/MAR/2016 12:36

FAX (TX)

N°	DATE	DEPART	DESTINATAIRE	TPS.COM.	PAGE	TYPE/REMARQUE	FICH
001	11/MAR	12:33	5148737074	0:03:07	10	MEMOIRE OK	G3 8336



BELANGER

AVOCATS

BORDEREAU DE TRANSMISSION

EXPÉDITEUR :

Me Michel Bélanger

DESTINATAIRE :

Bernard Roy (Justice – Québec)
 Me Marie Andrée Thomas et
 Me Nathalie Fiset
 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 Télécopieur : (514) 873-7074

DATE :

11 mars 2016

NATURE :

Demande pour fixer une cause par
 préférence et pour jonction d'instances

OBJET :

CQDE et al. c. TransCanada et al.
 CS 500-17-092689-169

NOMBRE DE PAGES (incluant celle-ci) : 10

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message est destiné uniquement aux personnes indiquées ci-dessus. Ce message peut contenir de l'information légalement privilégiée, confidentielle et ne pouvant être divulguée en vertu d'une loi applicable. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou une personne autorisée à le recevoir, vous êtes avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire toute copie en votre possession.

CONFIDENTIALITY CAUTION

This message is directed in confidence solely to the persons named above. This message may contain information that is legally privileged, confidential and exempt from disclosure under applicable law. If you are not the intended recipient of this message or an